

Le Maire de la Ville de Carmaux,

Vu les articles L 2212-1 L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-1 à 411-5 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 15 Juillet 1974,

Vu la délibération du 14 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public,

Vu la demande de travaux présentée par l'Entreprise TARN Façades, 28 route de Valence 81400 Carmaux, pour effectuer des travaux d'enduit de façade au n° 2 rue Ferrer à Carmaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre à l'entreprise TARN Façades de réaliser des travaux d'enduit de façade au droit du n° 2 rue Ferrer à Carmaux :

du vendredi 13 janvier 2023 au samedi 28 janvier 2023

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit de cet immeuble et en face durant les travaux. Il est précisé que la chaussée devra être laissée libre sur 5 mètres au niveau du carrefour avec l'avenue Jean Jaurès afin de ne pas gêner le passage des véhicules.

ARTICLE 2 : Toute la signalisation routière réglementaire d'interdiction de stationner sera mise en place par l'entreprise TARN Façades qui demeure responsable de tout accident de toute nature qui pourrait être occasionné par ces travaux.

ARTICLE 3 : L'occupation du domaine public sera facturée aux tarifs fixés par la délibération du 14 décembre 2022.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès- verbaux et poursuivies conformément aux dispositions des lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Carmaux et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,
Fait à Carmaux, le 10 janvier 2023
Le Maire,
Jean-Louis BOUSQUET



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.